

2d/ CONGE DE PRESENCE PARENTALE

Bénéficiaires :

Le congé de présence parentale est **un congé non rémunéré** durant lequel l'agent cesse son activité professionnelle pour rester auprès d'un enfant à charge dont la maladie, l'accident ou le handicap présente une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue de sa mère ou de son père et des soins contraignants.

Durée :

La durée du congé de présence parentale est fixée à **310 jours ouverts maximum** (14 mois) sur une période de 36 mois (3 ans) pour un même enfant et une même pathologie.

Le congé peut être pris en une ou plusieurs fois. Chaque jour n'est pas fractionnable. Le congé est attribué pour une période initiale définie par le médecin qui suit l'enfant.

Au terme de cette période initiale, le congé peut être prolongé ou, en cas de rechute ou de récurrence de la pathologie de l'enfant, rouvert pour une nouvelle période dans la limite des 310 jours et des 36 mois. Le décompte des 36 mois s'effectue à partir de la date de début de la 1^{ère} période de congé.

Lorsque la durée du congé excède 6 mois consécutifs, l'agent doit fournir tous les 6 mois à son administration un certificat médical attestant la pathologie de l'enfant et la nécessité de présence et de soins.

Au terme de la période de 36 mois, l'agent peut bénéficier d'un nouveau congé en cas de nouvelle pathologie ou de rechute ou de récurrence de la pathologie initialement traitée.

Demande de congé :

Le certificat médical précise la durée pendant laquelle s'impose la nécessité de présence et de soins. En cas d'urgence liée à l'état de santé de l'enfant, le congé débute à la date de la demande et l'agent transmet sous 15 jours le certificat médical. L'agent bénéficiaire doit communiquer par écrit à l'IEN dont il relève et à la DGI le calendrier mensuel de ses journées d'absence, au moins 15 jours avant le début de chaque mois.

Procédure :

Demande à adresser à l'Inspecteur de l'Education nationale de circonscription qui transmettra à la Division de la gestion individuelle.

La demande doit être accompagnée d'un certificat médical attestant de la gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap de l'enfant et de la nécessité d'une présence soutenue d'un parent et de soins contraignants.

Le congé de présence parentale est accordé de droit sur demande écrite de l'agent au moins 15 jours avant sa date de début.

Attribution de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) par la Caisse d'allocations familiales pour chaque jour de congé dans la limite de 22 jours par mois. Formulaire de demande d'allocation journalière de présence parentale à compléter. Le service social des personnels peut apporter son aide dans la constitution du dossier

Références : Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, article 40 bis, décret 86-83 modifié relatif aux agents contractuels, article 20 bis, Décret n°2006-536 du 11 mai 2006 modifié relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de l'Etat du congé de présence parentale.